

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM Région Montluçonnaise

Rue du Terrier
BP 18
03410 Domérat

Références : 20240403-RAP-63-0367-Inspection_ISDND_Domerat
Code AIOT : 0016400365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement SICTOM Région Montluçonnaise implanté Givrette 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 22/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la thématique des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Région Montluçonnaise
- Givrette 03410 Domérat
- Code AIOT : 0016400365
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est une installation de stockage de déchets non dangereux en phase post-exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – rejets aqueux
- Suivi post-exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Le suivi de l'installation est globalement insuffisant, en témoignent de nombreuses prescriptions non respectées de l'arrêté du 22 juin 2000. Il est nécessaire que l'ensemble des mesures réalisées concernant la qualité des eaux souterraines ou des lixiviats, soient d'une part saisies dans GIDAF pour être communiquées à l'inspection des ICPE et qu'elles fassent d'autre part l'objet d'un véritable suivi dans le temps et au besoin d'une analyse en cas d'évolution par le SICTOM Région montluçonnaise.

Le bilan hydrique imposé pour cette installation à l'article 5.3.4 de l'arrêté du 22 juin 2000, n'est pas pertinent car les lixiviats produits sont mélangés avec les effluents issus de la plateforme (quai de transfert de déchets, compostage...). Toutefois, la gestion de ces effluents doit être revue notamment au niveau des bassins de stockage avant transfert vers la STEP de Montluçon. Ces bassins ne sont pas étanches et sont donc susceptibles de générer des pollutions de sols et de la nappe. Une action sur le sujet est attendue de la part du SICTOM RM.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaire sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Constats : Les lixiviats sont envoyés par canalisation vers la STEP urbaine de Montluçon communauté. Cet envoi se fait de nuit pour lisser la charge entrante (volume max. : 50 m3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures doivent être prévus et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : Un point de prélèvement d'échantillons sur le rejet de lixiviat est prévu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend : -... -Le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 5.2.3 et 5.3.3. -...
Constats : Pas de saisie sur GIDAF en 2023. Il n'est pas possible de vérifier le respect de la périodicité

semestrielle de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Saisir les résultats d'analyse des lixiviats produits dans l'application GIDAF
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE / actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : ... Cette convention fixera notamment les normes d'acceptabilité des effluents et les contrôles exigés avec la fréquence d'analyse précise pour chacun des paramètres contrôlés. En particulier, les lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes : -métaux totaux : < 15 mg/l dont : -CrVI : < 0,1 mg/l -Cd : < 0,2 mg/l -Pb : < 0,5 mg/l -Hg : < 0,05 mg/l -As : < 0,1 mg/l -fluorures : < 15 mg/l -CN libres : < 0,1 mg/l -hydrocarbures totaux : < 10 mg/l -AOX : < 1 mg/l Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, Fe et Al.
Constats : Les derniers résultats d'analyse transmis à l'issue de la visite (mars et avril 2023) ne font pas apparaître d'écart par rapport aux valeurs limite d'émission. Toutefois, la limite de quantification pour le cadmium (1 mg/l) ne permet pas de vérifier la conformité du rejet sur ce paramètre (valeur limite fixée à 0,2 mg/l).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats :

Pas de saisie GIDAF depuis fin 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'engager à ce que lui-même (ou son prestataire), renseigne GIDAF avec les résultats de ses contrôles d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Aucune analyse PFAS initiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra engager la recherche de PFAS dans ses lixiviats conformément à l'arrêté du 20 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, garanties financières
Prescription contrôlée : En application des articles 23.2 à 23.7 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'installation dispose de garanties financières relatives à : -la surveillance du site -les interventions en cas d'accident ou de pollution -la remise en état après l'exploitation Le montant des garanties financières est fixé comme suit : ... post-exploitation année 24 : 480.988,90 euros post-exploitation année 25 : 476.179,10 euros post-exploitation année 26 : 471.417,17 euros post-exploitation année 27 : 466.748,85 euros post-exploitation année 28 : 462.036,01 euros ... La référence 0 des périodes est le 22 octobre 2000
Constats : Le dernier acte de cautionnement transmis a expiré le 31 décembre 2023

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre un acte de cautionnement conformément à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : programme de suivi / drainage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle du drainage des lixiviats
Prescription contrôlée : Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend : -le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ses effluents conformément à l'arrêté. -... Art. 4.8 arrêté préfectoral du 22 juin 2000 : "Les lixiviats issus de chaque casier sont repris par pompage automatique et évacués gravitairement par une canalisation vers le(s) bassin(s) de stockage. Le pompage automatique est réglé pour ne jamais dépasser une charge hydraulique sur la géomembrane ou le dispositif équivalent, supérieure à 30 cm."
Constats : Aucune vérification n'est réalisée concernant le respect du critère maximal de 30 cm de la charge hydraulique, sur la géomembrane.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une vérification périodique du respect du critère maximal de 30 cm de la charge hydraulique, sur la géomembrane et tracer ces vérifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : programme de suivi / eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend : -... -le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 5.3.1 -... Article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 : "L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 4 puits de contrôle : un est situé en amont hydraulique, les trois autres en aval hydraulique au point bas. L'exploitant fait procéder tous les trimestres à une analyse d'échantillons issus des prélèvements réalisés sur les puits de contrôle. Ces analyses

portent sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, DBO5, DCO, hydrocarbures".
Constats : Les analyses des eaux souterraines sont effectuées. Aucun suivi historique des résultats n'est réalisé par l'exploitant et il n'est donc pas possible d'identifier d'éventuelles évolutions dans le temps de la qualité des eaux souterraines. Les saisies GIDAF ne sont pas réalisées de façon systématique et exhaustive concernant les paramètres suivis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser un suivi historique des résultats de la surveillance des eaux souterraines et réaliser la déclaration de ce suivi dans GIDAF de façon systématique et exhaustive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : programme de suivi / captage du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, suivi captage biogaz
Prescription contrôlée : Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend : -... -le contrôle, au moins tous les mois du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 5.3.5 -... Article 5.3.5 de l'arrêté du 22 juin 2000 : "L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH4, CO2, O2, H2S et H2O. La fréquence des analyses est semestrielle. L'installation de destruction du biogaz est constituée d'une torchère dont la température est au moins de 900°C et mesurée en continu. Les émissions de SO2, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. La teneur en poussières des gaz émis est < 10 mg/Nm3 et la teneur en CO < 150 mg/Nm3."
Constats : D'après l'exploitant, la production de biogaz a notablement diminué. Un essai de démarrage de la torchère a eu lieu il y a deux ans et s'est avéré non concluant par manque de gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous fournir les éléments attestant que la torchère n'a plus vocation à être redémarrée au regard de la baisse de production de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : programme de suivi / entretien du site et maintien du profil topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, entretien du site
Prescription contrôlée : Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans.

Ce programme comprend :
-...
-l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture),
-les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.
Constats :
L'entretien des fossés est réalisé en interne, mais aucune observation géotechnique avec contrôles des repères topographiques n'est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des envols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2000, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols
Prescription contrôlée :
Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets... Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.
Constats :
Des déchets épars jonchent les abords du site et méritent d'être collectés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réaliser un nettoyage des abords du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : stockage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des lixiviats
Prescription contrôlée :
II. - Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.
Constats :
Les bassins de stockage de lixiviats sont creusés à même le sol sans dispositif d'étanchéité. La prescription ci-dessus n'est pas applicable car l'arrêté ministériel du 15 février 2016 en son article 63 : "Les installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que les casiers ne recevant plus de déchets après le 1er juillet 2016 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté". Toutefois, cette prescription correspond à l'état de l'art.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sauf à ce que l'exploitant s'engage dans des travaux d'étanchéification de ces bassins, un suivi rapproché de la qualité des eaux souterraines à proximité des bassins de stockage des lixiviats devra être mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite